

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**VILLE DE VANNES**

-----

**Arrêté d'ouverture d'un  
établissement recevant du public**

-----

**RESTAURANT ESAT**

-----

**8 rue de l'esperance  
56000 VANNES**

Le Maire de la Ville de VANNES

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143.1 à R 143.47 et R 157.1 et R 157.4

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité, contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale pour la sécurité et pour l'accessibilité

Vu l'arrêté du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de Vannes en date du 8 juillet 2022

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'autorisation d'ouverture au public, prévue par l'article 47 du décret sus-visé est délivrée pour l'établissement : **RESTAURANT ESAT**

à usage de **RESTAURANT**

propriété de l'établissement et service d'aide par le travail,

exploité en la Commune de VANNES, **8, Rue de l'esperance**

**par M Armand EICHLER, en qualité de Président**

pour une capacité d'accueil de **285**

**type : N catégorie : 4ème**

**ARTICLE 2**

Tout aménagement ou toute modification de l'établissement concerné devra faire l'objet, soit :

- d'un permis de construire,
- de l'autorisation délivrée par M. le Maire, prévue par l'article 24 du décret du 31 Octobre 1973, cette disposition est applicable même en dehors de tout travaux et même si la modification ne concerne que l'aménagement intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3**

M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**VANNES, le 15 juillet 2022**

**Pour le Maire et par Délégation,**

**Le Secrétaire Général**

  
**Vincent LE GALL**